



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-109 du 13/10/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARS PACA.....	3
DT 13.....	3
ETABLISSEMENTS DE SANTE UF TARIFICATION.....	3
Arrêté n° 2010258-3 du 15/09/2010 modifiant la composition du conseil de surveillance du CH Montperrin....	3
DDCS.....	6
Pôle Famille Enfance Jeunesse Associations Sport.....	6
Service Jeunesse Association Sport.....	6
Arrêté n° 2010284-10 du 11/10/2010 "portant agrément de groupement sportifs".....	6
DDTM.....	9
Service environnement.....	9
Secrétariat.....	9
Arrêté n° 2010281-4 du 08/10/2010 PECHE ELECTRIQUE DE SAUVETAGE DU POISSON CANAL DE MARSEILLE.....	9
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	12
DCLCV.....	12
Bureau de l Environnement.....	12
Arrêté n° 2010273-3 du 30/09/2010 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société Total Raffinage Marketing-Raffinerie de Provence située sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues.....	12
Arrêté n° 2010284-2 du 11/10/2010 temporaire autorisant VINCI PARK France à procéder à des opérations de pompage d'eaux de nappe et leur rejet en mer dans le cadre de la réalisation d'un parking souterrain au droit de l'esplanade J4 sur la commune de Marseille (2ème arrondissement).....	15
DAG.....	23
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	23
Arrêté n° 2010284-4 du 11/10/2010 Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPE FUNEBRE AGENCE ANTOINE » sise à Marseille (13011) dans le domaine funéraire, du 11 octobre 2010.....	23
Arrêté n° 2010284-1 du 11/10/2010 A.P. PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "S.G.M." SISE A ROGNAC (13340).....	25
Arrêté n° 2010284-3 du 11/10/2010 Arrêté portant habilitation de l'entreprise exploitée en nom personnel dénommée «FOUCHE SANDRA », sise à Marseille (13008) dans le domaine funéraire, du 11 octobre 2010..	27
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel.....	29
Mission coordination.....	29
Arrêté n° 2010284-11 du 11/10/2010 portant délégation de signature à Madame Denise CABART, directeur de la réglementation et des libertés publiques.....	29

ARRETE ARS PACA du 15 septembre 2010
Modifiant l'arrêté du 12 juillet 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Montperrin
Département des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Montperrin ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montperrin ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 6 septembre 2010 ;

Vu les courriers du 15 septembre 2010 du Préfet des Bouches-du-Rhône désignant M. Jacky GERARD et Jean Claude FERAUD de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Montperrin - 109, avenue du Petit Barthélémy 13617-Aix-en-Provence cedex 01, établissement public de santé de ressort départemental à 15 membres est composé des membres ci-après :

I -Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE, représentant le maire de la ville d'Aix-en-Provence, désignée par arrêté du 3 juin 2010 ;
- M. Jean-Claude FERAUD et M. Jacky GERARD représentants la communauté d'agglomération du Pays d'Aix, désignés à compter du 15 septembre 2010 ;
- M.M. André GUINDE et Michel AMIEL, représentants le conseil général des Bouches-du-Rhône, désignés par arrêté du 3 juin 2010 ;

2° en qualité de représentant du personnel désigné par arrêté du 3 juin 2010:

- Mme Pascale PEYROT, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Jean-Louis CHAMPOT et M. le Dr François ARNAUD, représentants la commission médicale d'établissement ;
- M. Lucien AMBROGGIANI (syndicat Sud Santé) et M.Christian LORENZONI (syndicat CGT) représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée par arrêté du 3 juin 2010 :

- Mme le Dr Jacqueline MARX et M. le Dr Pierre JAUFFRET, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Yves MIRAMAND, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- Mme Elisabeth LATIL (UNAFAM) et M. Pierre LAGIER (La Chrysalide-UNAPEI) représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Le vice Président du Directoire du centre hospitalier Montperrin ;**
- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- **Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;**
- **Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône.**

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre hospitalier Montperrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence Alpes-Côte-d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 septembre 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte D'Azur,

signé

Dominique DEROUBAIX



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

A R R E T E N° en date du 2010
portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu l'article L 121-4 relatif à l'agrément des associations sportive

Vu les articles R 121-1 à 6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 Avril 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Françoise LECAILLON Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

Vu le rapport de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles R 121-1 à 6 du code du sport , l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

VERTIGE ANIMATION	3165 S/10
MASSALIA BILLARD CLUB	3166 S/10
LE NOBLE ART AUBAGNAIS	3167 S/10
JUDO CLUB BERROIS	3168 S/10
FOOTBALL CLUB DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE	3169 S/10
ALLIANCE SAMBO COMBAT LA CIOTAT (ASC LA CIOTAT)	3170 S/10
LAMBESC RUGBY LEAGUE 13	3171 S/10
CADOLIV'HANDBALL	3172 S/10
MARCHE ET REVE-ISTRES	3173 S/10
ACTION BF	3174 S/10

Article 2: La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône Mme Marie-Françoise LECAILLON , est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE le 11 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Principale

L. STEPHANOPOLI

DDCS 66 a, rue Saint-Sébastien – 13281 – Marseille cédex 06 - ☎ 04.91.00.57.00 Télécopie 04.91.37.96.07
Courriel :



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté
autorisant la pêche électrique de sauvetage du poisson dans le Canal de Marseille entre
Roquefavour et le Réaltor sur les communes d'Aix-en-Provence et Cabriès

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2010180-2 du 29 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 201074 du 30 juin 2010 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 6 octobre 2010,
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- **Jean-Louis BERIDON,**
- **Jean-Louis BOLEA,**
- **Alain BROC,**
- **Manuel CHAMBON,**
- **Sébastien CONAN,**
- **Jean-Pierre MENETRIER,**
- **Guy PERONA.**

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté au 26 octobre 2010 (inclus).

ARTICLE 4 :

L'opération a pour objectif de récupérer le poisson suite à la mise en chômage du Canal de Marseille effectuée par la Société des Eaux de Marseille.

ARTICLE 5 :

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur le canal de Marseille entre Roquefavour et le Réaltor sur les communes d'Aix-en-Provence et de Cabriès.

ARTICLE 6 :

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur.

ARTICLE 7 :

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 :

Le poisson capturé doit être remis à l'eau dans les cours d'eau du département, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres et des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel. Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT À MARSEILLE, le 08 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
l'Adjoint au chef du service de
l'Environnement de la DDTM13

E.MARTIN

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DCLCV

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M.CORONGIU

☎ 04.91.15.69.26

n° 23-2009-PPRT/1

ARRETE
prolongeant le délai de prescription du Plan de
Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de la société Total Raffinage Marketing-Raffinerie
de Provence située sur la commune de
Châteauneuf-les-Martigues

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R.515-39 à R.515-46, et plus particulièrement l'article R. 515-40 ;

VU l'arrêté n° 23-2009-PPRT/1 en date du 10 avril 2009 ;

VU le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme) en date du 3 septembre 2010

CONSIDERANT que la société Total Raffinage Marketing est autorisée, par plusieurs arrêtés, à exploiter une raffinerie située sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues, site classé AS au regard de la nomenclature des installations classées, conformément à l'article L.515-8 Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que, par arrêté du 10 avril 2009, il a été prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), de cette société, sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues,

CONSIDERANT que le nombre, la nature et la complexité des enjeux, dans le périmètre d'étude de ce PPRT, rendent nécessaire la réalisation d'investigations complémentaires afin d'apprécier la vulnérabilité des personnes exposées, et ainsi d'en définir le niveau de protection, et que les études ne pourront aboutir avant juin 2011 (obligations du Code des Marchés Publics et disponibilités des bureaux d'études),

CONSIDERANT par ailleurs qu'il y a lieu de déterminer l'estimation foncière du nombre conséquent de biens inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriations ou de délaissements, et pour l'exploitant de procéder à une définition d'éventuelles mesures supplémentaires de réduction du risque à la source,

CONSIDERANT que, parmi les observations, questions et remarques du public, recueillies lors des réunions de concertation, dans les registres mis à disposition dans les mairies ou par courrier, certaines réponses nécessitent, au préalable, la réalisation d'études complémentaires,

.../...

CONSIDERANT enfin, qu'après l'élaboration du projet de PPRT, toujours en cours actuellement, la procédure prévoit la saisine officielle des organismes et personnes associés (délai de réponse de 2 mois), puis la mise à l'enquête publique (d'une durée minimum d'1 mois) et enfin la rédaction du PPRT définitif et son approbation par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'ainsi, compte tenu de l'ensemble des motifs précités et des travaux qui restent à entreprendre au vu de ceux déjà réalisés, le PPRT de Total Raffinage Marketing ne pourra être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 10 octobre 2010, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.515-40-IV du Code de l'Environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société Total Raffinage Marketing-Raffinerie de Provence, prescrit par arrêté du 10 avril 2009 sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues, et devant être finalisé dans les 18 mois après sa prescription, conformément à l'article R.515-40 du code de l'Environnement est prolongé jusqu'au 10 avril 2012.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 10 avril 2009 précité restent applicables.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Châteauneuf-Les-Martigues et de Martigues, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prolongation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré:

- par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département;
- par les soins des maires, dans leur journal local d'information.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Ouest Etang de Berre,
 - Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
 - Le Maire de Martigues,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 30 septembre 2010
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

signé

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 11 octobre 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par :Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

Dossier n°74-2010 TEMP

Arrêté temporaire
autorisant VINCI PARK France (VINCI)
à procéder à des opérations de pompage d'eaux de nappe et leur rejet en mer
**dans le cadre de la réalisation d'un parking souterrain au droit de l'esplanade J4 sur la
commune de Marseille (2^{ème} arrondissement)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.214-1, l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et l'article R.214-23 concernant l'autorisation temporaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ainsi que le programme de mesures associé approuvés le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Rhône-Alpes,

VU la demande d'autorisation temporaire de pompage présentée le 2 juin 2010 par VINCI PARK France (VINCI) dans le cadre de la réalisation d'un parking souterrain au droit de l'esplanade J4 sur la commune de Marseille, réceptionnée en Préfecture le 3 juin 2010 et enregistré sous le numéro 74-2010 TEMP,

VU le dossier annexé à cette demande,

VU le rapport du Service de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 13 septembre 2010

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 octobre 2010,

CONSIDERANT que l'opération de pompage, d'une durée de 12 mois, peut faire l'objet d'une autorisation temporaire renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les eaux d'épuisement de fouille et de chantier chargées en matières en suspension (MES) sont soumises à un traitement adapté avant rejet,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ainsi que le programme de mesures associé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

VINCI PARK France (VINCI), dénommé plus loin le titulaire, dont le siège social est situé 61 avenue Jules Quentin 92000 Nanterre, est autorisé, dans le cadre de la réalisation d'un parking souterrain au droit de l'esplanade du J4 sur la commune de Marseille (2^{ème} arrondissement) à procéder en phase de travaux :

- aux pompages d'eaux d'exhaure lors du creusement des fouilles ;
- aux rejets des eaux précitées après traitement au niveau du bassin de la Grande Joliette bordant l'esplanade du J4.

Les rubriques de la nomenclature visées sont :

Rubriques	Intitulé	Régime
1. 1. 1. 0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ;	D
1. 1. 2. 0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an;	D
2. 2. 3. 0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant :	A

	a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent;	
--	--	--

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Le parking est un ouvrage souterrain d'une emprise rectangulaire de 120m x 30m, constitué de 4 niveaux pour une profondeur d'environ -15,0 NGF.

La construction du parking nécessite la réalisation de travaux de terrassements sous la protection de parois moulées. La réalisation de cette paroi sera effectuée par des terrassements successifs jusqu'à une profondeur d'environ 15 mètres.

La mise hors d'eau de la fouille est assurée par le pompage des eaux d'exhaures à l'avancement du terrassement. Les pompages seront réalisés par des points de puisage filtrés au moyen de massifs filtrants et de crépines.

Le volume annuel pompé et rejeté au droit du J4 dans les bassins de la Grande Joliette du Grand Port Maritime de Marseille est estimé à 86000 m³ sur la base d'un débit maximal d'exhaure évalué à 13,5 mètres cubes par heure.

Les eaux pompées seront refoulées vers un système de décantation adapté. Les dispositifs de traitement seront conçus pour éviter toute contamination du milieu marin par des hydrocarbures.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3.1 - Prescriptions générales

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Article 3.2 - Prescriptions spécifiques

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu aquatique et notamment d'entraînement important de matières en suspension (MES).

Les rejets d'eaux d'exhaure n'ayant pas transité par les ouvrages de traitement sont strictement interdits.

Les dispositifs de pompage devront être protégés des sources extérieures d'écoulement et de pollution. Les engins hydrauliques de forage utiliseront des types d'huile permettant de limiter les risques de contamination des eaux pompées.

Les dispositifs de pompages seront équipés de compteur totaliseur des volumes prélevés, de clapet anti-retour, et tous autres équipements réglementaires.

Un entretien régulier des installations sera réalisé.

Un registre attestant la maintenance des ouvrages de dépollution (curage,...) ainsi que le contrôle régulier des équipements de pompages sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau

Tout dépassement des teneurs en MES devra être immédiatement signalé au service chargé de la police de l'eau et des mesures seront prises pour éviter que cela ne se reproduise.

Les déblais issus des terrassement devront être stockés sur des zones de chantier dédiées à cet effet permettant la collecte et l'acheminement des eaux d'essorage vers des ouvrages de traitement adaptés.

Les matériaux issus des terrassement devront être acheminés vers les filières de destinations adaptées, conformément à la réglementation en vigueur.

Les engins de transport des matériaux devront être équipés de dispositifs de façon à éviter toute contamination des voiries.

Les eaux de rabattement de nappe et de ressuyage des matériaux extraits transiteront dans des ouvrages de traitement adaptés et devront avoir une concentration en MES inférieure ou égale à 30 mg/l avant rejet dans le milieu marin. La teneur en hydrocarbure des rejets traités devra être inférieure à 5 mg/l.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux :

- le programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantiers assortis de tous plans et documents graphiques utiles,
- le planning détaillé de réalisation,
- les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages de traitement mis en œuvre afin d'assurer le traitement de toutes les eaux jusqu'au débit maximal de pointe évalué à 75 mètres cubes par heure,
- les modalités de fonctionnement, le protocole de suivi et d'entretien des ouvrages de traitement,
- les modalités d'extraction et de transport des matériaux issus des terrassements ainsi que leur filière de destination,
- les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.3 - Sécurité du site et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.4 - Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles.

Article 3.5 - Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au Préfet et au service chargé de la Police de l'Eau :

Un bilan global de fin de travaux qui comportera, notamment :

- le déroulement des travaux portant notamment sur la mise en œuvre des prescriptions de l'article 3-2,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour

- y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE

Article 4.1 - Suivi de chantier

Le titulaire et les entreprises chargées des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement, notamment :

- l'état d'avancement du chantier (volumes de matériaux excavés,...),
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations de pompage et d'évacuation des déblais issus des terrassements,
- les informations nécessaires à justifier l'atteinte des objectifs de dépollution des eaux d'exhaure avant leur rejet dans le milieu marin,
- les débits d'eaux rejetés dans le milieu marin,
- certains paramètres mesurés à l'article 4.2,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier .

Des relevés journaliers des débits rejetés seront effectués à partir des relevés des compteurs.

Les débits rejetés et leur concentrations en MES seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

Un registre attestant la maintenance des ouvrages de dépollution (curage,...) ainsi que le contrôle régulier des équipements de pompages sera tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-5 du présent arrêté.

Article 4.2 - Contrôle des rejets

Le titulaire mettra en place un système d'alerte et de contrôle visuel des rejets pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole de suivi permettant d'apprécier la formation éventuelle de panaches turbides et colorés pendant toute la durée de pompage d'eaux d'exhaure.

Le titulaire mettra en place un contrôle des caractéristiques physico-chimiques des eaux d'exhaure rejetées après traitement pendant le chantier.

Les déterminations analytiques effectuées concerneront a minima les paramètres ci-dessous :

- MES,
- COT,
- AOX,
- Métaux et métalloïdes,
- Contaminants organiques dont les hydrocarbures totaux, les HAP...
- température, pH, conductivité, salinité,...

Les paramètres mesurés in situ, en continu et/ou quotidiennement (turbidité, transparence de l'eau, température, pH, conductivité, salinité,...) seront transmis de façon hebdomadaire au service chargé de la Police de l'Eau.

Dans un premier temps, les fréquences d'analyses seront hebdomadaires. Dans un second temps, en fonction des résultats des premières campagnes d'analyse, la fréquence des mesures et la nature des déterminations pourront être modifiées : le titulaire soumettra pour validation au service chargé de la Police de l'Eau toute proposition de modifications de contrôle.

Article 4.3 - Suivi de la nappe et des lignes d'écoulement des eaux

Pendant la durée des travaux, le titulaire mettra en oeuvre :

- un suivi piézométrique durant le fonctionnement des puits,
- une méthode observationnelle des aspects hydrauliques.

Une synthèse des résultats des contrôle sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Echéance
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 3.2	Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages de traitement mis en oeuvre afin d'assurer le traitement de toutes les eaux jusqu'au débit maximal de pointe évalué à 8,1 mètres cubes par heure Le programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantiers assortis de tous plans et documents graphiques utiles, le planning de réalisation Le protocole de suivi et d'entretien des ouvrages de traitement, La stratégie de gestion détaillée d'extraction et de devenir des matériaux issus des terrassements Les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.	1 mois avant le début des travaux
Art 3.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.4	Plan d'intervention	1 mois avant le début des travaux
Art 3.5	Bilan global de fin de travaux incluant les résultats d'autosurveillance	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement	
Art 4.1	Résultats des suivis de chantier à joindre au bilan de l'art. 3.5	1 mois après la fin des travaux
Art 4.2	Protocole de contrôle des rejets	1 mois avant le démarrage des travaux

Art 4.3	Suivis de la nappe et des lignes d'écoulement des eaux à joindre au bilan de l'art. 3.5	1 mois après la fin des travaux
---------	---	---------------------------------

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de la notification au titulaire.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le titulaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le titulaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le titulaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser une demande de renouvellement au Préfet. Celle-ci ne pourra excéder une durée de 6 mois.

ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le titulaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches du Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Marseille.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie de la commune de Marseille pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

ARTICLE 16 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

les agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et adressé pour information à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
Signé Jean-Paul CELET

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2010/62

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPE FUNEBRE AGENCE ANTOINE » sise à Marseille (13011) dans le domaine funéraire, du 11 octobre 2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 16 septembre 2010 de M. Jérôme ANTOINE, gérant, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « POMPE FUNEBRE AGENCE ANTOINE » sise 130, Chemin Rural n° 34 de la Valbarelle - Saint-Marcel à Marseille (13011) dans le domaine funéraire, complétée le 4 octobre 2010 ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « « POMPE FUNEBRE AGENCE ANTOINE » sise 130, Chemin Rural n° 34 de la Valbarelle - Saint-Marcel à Marseille (13011) représentée par M. Jérôme ANTOINE, gérant, est habilitée à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/404.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2010/156**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité
privée « S.G.M. » sise à ROGNAC (13340)
du 11 Octobre 2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

**VU l'arrêté préfectoral modifié du 22/12/2004 autorisant le
fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « S.G.M.» sise à
ROGNAC (13340) ;**

CONSIDERANT la radiation de ladite entreprise du Registre du Commerce et des Sociétés
d en date du 24/08/2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral modifié du 22/12/2004 portant autorisation de fonctionnement
de l'entreprise de sécurité privée « S.G.M. » sise Traverse d'Entrecasteau - 10, La Grande Plantade
à ROGNAC (13340) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur
Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 11 Octobre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2010/61

Arrêté portant habilitation de l'entreprise exploitée en nom personnel dénommée «FOUCHE SANDRA », sise à Marseille (13008) dans le domaine funéraire, du 11 octobre 2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 portant habilitation sous le n° 09/13/338 de l'entreprise dénommée « FOUCHE SANDRA » sise 49, avenue de Bonneveine à Marseille (13008) dans le domaine funéraire, jusqu'au 28 juillet 2010 ;

Vu la demande reçue le 26 août 2010 de Mlle Sandra FOUCHE, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite entreprise dans le domaine funéraire, complétée le 28 septembre 2010 ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée «FOUCHE SANDRA» sise 49 avenue de Bonneveine à Marseille (13008) exploitée en nom personnel par Mlle Sandra FOCHE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/338.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL
POLE DE COORDINATION ET DE PILOTAGE INTERMINISTERIELS
RAA

Arrêté du 11 octobre 2010 portant délégation de signature à Madame Denise CABART,
directeur de la réglementation et des libertés publiques

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 11 décembre 2008 chargeant Madame Denise CABART, conseillère d'administration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, des fonctions de directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les affectations de personnel au sein de la direction de la réglementation et des libertés publiques ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

C) Opérations complémentaires

- documents relatifs aux véhicules endommagés et aux véhicules économiquement irréparables ,
- documents relatifs aux oppositions au transfert de véhicules,
- documents relatifs aux destructions de véhicules,
- délivrance des certificats de situation,
- délivrance des certificats d'opposition ou de non opposition,
- délivrance des attestations diverses relevant du service automobile,
- inscription et radiation de gage (décret du 30.09.53),
- enregistrement des certificats de cession,
- enregistrement des destructions de véhicules,
- documents relatifs aux réquisitions,
- documents relatifs aux identifications.

D) correspondances diverses ne soulevant pas de problèmes de principe et réponses aux interventions

E) Régie des recettes

- encaissement des droits pour les certificats d'immatriculation, droits d'examen des taxis, frais de photocopies des dossiers d'étrangers.

III. CIRCULATION ROUTIERE

A) Enseignement de la conduite

- délivrance, retrait et suspension de l'agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile (articles L 213-1 à 213-5 du code de la route),
- délivrance, retrait et suspension de l'agrément des associations d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle qui souhaitent dispenser l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière (articles L 213-7 et 213-8 et R 213-9 du code de la route),
- délivrance du BEPECASER (brevet pour l'exercice de la profession d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière), (article R 212-3 du code de la route),
- délivrance, retrait et suspension de l'autorisation d'enseigner (articles R 212-1 à 212-4 du code de la route),
- délivrance, retrait et suspension de l'homologation des centres de formation des candidats au B.E.P.E.C.A.S.E.R (articles L 213-1 à 213-5 du code de la route),
- délivrance et retrait de l'agrément en vue de dispenser la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions (articles R 223-5 et R 223-10 du code de la route),
- délivrance et retrait des agréments en vue de l'organisation de la partie pratique du Brevet de Sécurité Routière (article R 211-1 du Code de la Route),
- délivrance et retrait des agréments en vue de dispenser la formation à la capacité de gestion et la formation à la réactualisation des connaissances, des exploitants d'établissement d'enseignement de la conduite automobile (articles L 213-3 et R 213-2 et 213-6 – arrêté du 8 janvier 2001 modifié et arrêté du 18 décembre 2002).
- documents relatifs à la commission départementale de sécurité routière siégeant en section restreinte spécialisée.

B) Permis de conduire

- délivrance des permis de conduire, conversion des permis militaires, échange des permis de conduire étrangers, validation des diplômes professionnels, établissement des permis de conduire internationaux,

- mesures administratives consécutives à un examen médical (articles R.221-11 à R.221-14 du code de la route),
- validation du permis de conduire de la catégorie B pour la conduite des voitures de place, des ambulances ou des véhicules affectés au ramassage scolaire,
- décisions portant suspension du permis de conduire (articles L.224-2, L224-6, L224-7, L224-8 du code de la route),
- mesures portant reconstitution de points du permis de conduire suite à stage de sensibilisation à la sécurité routière (articles L 223-6 et 223-8 du code de la route),
- délivrance du récépissé de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul (articles L223-5 et R223-3 du code de la route).

C) Taxis

- délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (article 2. loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée),
- délivrance, suspension et retrait de la carte professionnelle de conducteur de taxi (article 2bis loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée et articles 6, 7 et 11 décret 95.935 du 17 août 1995 modifié),
- délivrance, suspension et retrait des agréments octroyés aux écoles de formation en vue de la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et à la formation continue (article 8 décret 95.935 du 17 août 1995 modifié),
- documents relatifs à la commission départementale de taxis et voitures de petite remise (décret 86.427 du 13 mars 1986),
- décisions prises en application des dispositions du décret n° 73.225 du 2 mars 1973 et de la loi du 3 janvier 1977 relatifs à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,
- actes relatifs à l'exploitation d'autorisations de taxis sur l'emprise de l'aéroport de Marseille-Provence (art. L.213-2 du code de l'aviation civile et arrêté préfectoral du 12 novembre 2007).

D) Attributions spécifiques

- attribution des licences de voitures de grande remise et de tourisme (décret n° 55.961 du 15 juillet 1955 modifié),
- documents relatifs à la commission départementale de sécurité routière (formation plénière siégeant en cas de consultation sur la mise en place d'itinéraires de déviation de poids lourds).

E) correspondances diverses ne soulevant pas de problèmes de principe et réponses aux interventions

IV. AFFAIRES DIVERSES

Octroi des congés annuels et RTT pour le personnel de la direction.

Par ailleurs, Madame Denise CABART, directeur de la réglementation et des libertés publiques, est autorisée à adresser les expressions de besoin se rapportant à la direction de la réglementation et des libertés publiques, dans la limite de 5 000 euros T.T.C., aux prescripteurs relevant de cette direction.

Article 2 : Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Mme le directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est également donnée pour les attributions de leur bureau, à l'exception de correspondances comportant décision ou instruction générale à :

- Mme Danielle HARAULT, attachée, chef du bureau automobile et de la régie des recettes,
- M. Philippe VITTORI, attaché, chef du bureau de la circulation routière,

- M. Nicolas JOYAUX, attaché, chef du bureau des titres d'identité et de voyage.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de bureau, la délégation qui lui est consentie pour les attributions de son bureau sera exercée par l'un de ceux mentionnés au présent article, indépendamment des délégations prévues à l'article 3.

Article 3 :

I. BUREAU DES TITRES D'IDENTITE ET DE VOYAGE :

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Monsieur Nicolas JOYAUX, dans la limite des attributions propres au bureau de la nationalité française à :

- Melle Marie-Antoinette CANNAMELA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la nationalité française pour l'ensemble des attributions exercées par M. Nicolas JOYAUX,
- Melle Séléna PELLETIER, secrétaire administratif et M. Patrice LE CLOIREC, secrétaire administratif pour l'ensemble des attributions exercées par M. Nicolas JOYAUX à l'exception des procédures de retrait de titres et des procédures relatives à l'article 40 du code de procédure pénale.

II. BUREAU AUTOMOBILE ET REGIE DE RECETTES :

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Madame Danielle HARAULT, dans la limite des attributions propres au bureau automobile et de la régie de recettes à :

- Mme Sylvie CARON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau, pour l'ensemble des attributions exercées par Mme Danielle HARAULT

III. BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIERE :

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Monsieur Philippe VITTORI, dans la limite des attributions propres au bureau de la circulation routière à :

- Mme Sylvie PONGE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, pour l'ensemble des attributions exercées par M. Philippe VITTORI,
- Mme Sylvie MOURIES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, pour l'ensemble des attributions exercées par M. Philippe VITTORI,
- M. Francis FARGE, secrétaire administratif de classe normale, responsable de la section de l'édition du titre, pour l'ensemble des attributions de cette section.
- Melle Laurie-Anne BOUSSANT, secrétaire administrative, responsable de la section des commissions médicales et des «incapacités physiques» pour l'ensemble des attributions de cette section.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Denise CABART et de M. Philippe VITTORI, chef du bureau de la circulation routière, la délégation qui lui est consentie en matière de suspension du permis de conduire (articles L 224-2, L224-6 à L224-8 du code de la route), pourra être exercée soit par Mme Danielle HARAULT, chef du bureau automobile et de la régie des recettes, soit par M. Nicolas JOYAUX, chef du bureau des titres d'identité et de voyage soit par Mme Sylvie PONGE, adjointe au chef de bureau de la circulation routière.

Article 4 : L'arrêté n° 201011-5 en date du 11 janvier 2010 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2010

Le Préfet

Signé

Michel SAPPIN

